

AVIS ÉCONOMIQUE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

11 octobre 2012

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées à l'annexe C du décret 111-2005 du 18 février 2005, traitant des règles sur l'allègement des normes de natures législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire, s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$, mais de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

1 INTRODUCTION

Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (nommé ci-après « Règlement ») prévoit le paiement de redevances supplémentaires de 9,50 \$/tonne. Ces redevances supplémentaires sont applicables au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015 et ne sont pas indexées annuellement.

Les redevances supplémentaires sont perçues pour :

- financer une partie du plan d'action quinquennal 2011-2015 accompagnant la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;
- financer une partie du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage afin d'atteindre l'objectif de traitement de la matière organique fixé pour 2015.

Les revenus provenant des redevances supplémentaires ont été estimés en 2009 à 278,4 M\$ sur une période de cinq ans. Toutefois, en raison d'une diminution plus rapide que prévu des quantités de matières résiduelles envoyées à l'élimination, les prévisions actuelles abaissent ce montant à 246,5 M\$.

Par ailleurs, afin d'aider toutes les communautés et régions du Québec à traiter leurs matières organiques d'ici 2020, il faudra financer plus de projets que ne le permet le budget actuel du Programme. Dans ce contexte, une intervention est nécessaire pour assurer son financement et la mise en œuvre du plan d'action.

2 MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles visera à :

- prolonger la période de perception des redevances supplémentaires de 9,50 \$/tonne du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2020;
- indexer annuellement les redevances supplémentaires de 9,50 \$/tonne.

La première indexation pourrait avoir lieu le 1^{er} juillet 2013 et les redevances supplémentaires seraient alors de 9,69 \$/tonne jusqu'au 31 décembre 2013.

3 IMPACTS DU PROJET

3.1 Coûts

Le projet de modification du Règlement a été analysé en utilisant une grille qui permet de veiller à l'application des meilleures pratiques pour diminuer les formalités administratives. Les lieux d'élimination visés doivent déjà déclarer les quantités éliminées sur une base trimestrielle et payer les redevances au Ministère. Le projet de règlement ne change pas cette situation. Ainsi, la prolongation de la période de perception des redevances supplémentaires n'occasionne aucune nouvelle formalité administrative pour les lieux d'élimination visés par l'article 2 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

3.2 Bénéfices

Par cette prolongation, l'effet incitatif des redevances sur la réduction des matières résiduelles envoyées à l'élimination se poursuivra jusqu'en 2020. Par conséquent, les quantités de matières résiduelles éliminées seront moindres, ce qui augmentera la durée de vie des lieux d'enfouissement et réduira les émissions de gaz à effet de serre.

4 CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles propose de prolonger de cinq ans la perception des redevances supplémentaires de 9,50 \$/tonne et d'indexer ces dernières à partir de 2013. Ces modifications aideront le Ministère à atteindre les objectifs fixés dans sa Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, notamment celui de bannir la matière organique de l'enfouissement d'ici 2020 par le financement de plus de projets de biométhanisation et de compostage.

Geneviève Rodrigue, économiste
Chargée de projet

Révision linguistique : Sylvain Dumont, MDDEFP

ISBN : 978-2-550-65684-5 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2012